

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « PREVOYANCE DES SAPEURS POMPIERS DE LA GUADELOUPE », SISE CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL – BELOST – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FREDERIC JEANNOT LE PRESIDENT, À OCCUPER L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DE LEURS VEHICULES DE SECOURS, LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 07 Septembre 2023, par laquelle la « **PREVOYANCE DES SAPEURS POMPIERS DE LA GUADELOUPE** », sise Centre de Secours Principal – BELOST – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par Monsieur Frédéric JEANNOT le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre**, afin de permettre le stationnement de leurs véhicules de secours, le **Vendredi 22 Septembre 2023**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise la « **PREVOYANCE DES SAPEURS POMPIERS DE LA GUADELOUPE** », sise Centre de Secours Principal – BELOST – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par Monsieur Frédéric JEANNOT le Président, à occuper l'esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre le stationnement de leurs véhicules de secours, le **Vendredi 22 Septembre 2023**.

**ARTICLE 2 :** La « **PREVOYANCE DES SAPEURS POMPIERS DE LA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 13 SEP. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 13 SEP. 2023*

*de son affichage et/ou sa publication, le 13 SEP. 2023*

*Fait à Basse-Terre, le 13 SEP. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA